Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260513-DEL1013052026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 05 – 13 – 10

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 mai 2026

Objet : Cession d'un délaissé communal – Lotissement du Coteau des Landes

L'an deux mille vingt-six, le treize mai, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 7 mai 2026

Présents : 21
Absents : 8
Votants : 23

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Anne-Elisabeth BOUCHER, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER.

Absents : Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX (donne pouvoir à Marie FLAGEUL), Youenn COMBOT, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Karine BRANCHE, Soazig GUERIN, Mallory CANCOUET, Camille MOREL (donne pouvoir à Laurence HUBERT), Théo DELACOTTE.

Michel DERROISNE a été élu secrétaire de séance.

Par courrier en date du 12 décembre 2024, la commune a proposé aux propriétaires du lotissement du Coteau des Landes l'acquisition de délaissés communaux jouxtant leurs propriétés, notamment afin de faciliter leur entretien, actuellement difficile à assurer par les services espaces verts.

Cette cession est proposée au prix de 5 € par mètre carré, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge des acquéreurs.

Par courriel en date du 27 avril 2026, Monsieur Kévin Folliard a confirmé son souhait d'acquérir la bande de terrain située à l'ouest de sa parcelle cadastrée section 061 AM n° 0976, sise 4 rue des Charmes à La Gacilly, pour une superficie d'environ 81 m².

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

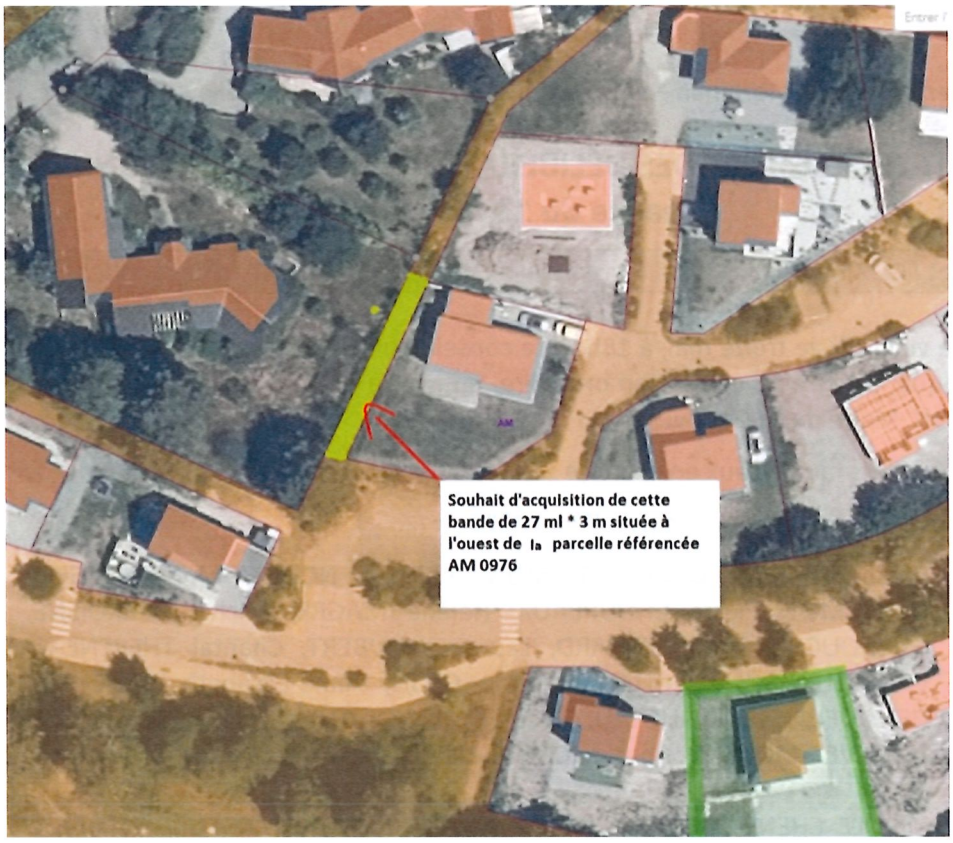
Vu l'accord de Monsieur Kévin Folliard ;

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser et simplifier l'entretien de ces espaces ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260513-DEL1013052026-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à Monsieur Kévin Folliard de la bande de terrain d'environ 81 m² jouxtant sa parcelle cadastrée section 061 AM n° 0976, au prix de 5 € par mètre carré ;
- de préciser que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette cession.

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Fabrice GENOUEL

Le secrétaire de séance,
Michel DERROISNE

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 27 MAI 2026
et de sa réception en Préfecture le 27 MAI 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.